

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 05 janvier 2026

L'équipe fiscale du Medef vous souhaite une excellente année 2026 !

Tarifs d'accise sur l'électricité et sur les combustibles à compter du 1er janvier 2026 - Modalités pratiques d'application en l'absence d'adoption du projet de loi de finances initiale pour 2026 : rescrit

Un rescrit publié au BOFiP le 31 décembre 2025 apporte des précisions sur l'application des tarifs d'accise sur l'électricité et sur les combustibles au 1^{er} janvier 2026 en l'absence d'adoption du projet de loi de finances pour 2026.

1/ S'agissant des tarifs normaux d'accise sur l'électricité applicables au 1^{er} janvier 2026

En matière d'accise sur l'électricité, les tarifs normaux évoluent au 1^{er} janvier de chaque année puisqu'une fraction de ces tarifs est indexée sur l'inflation.

Le projet de loi de finances pour 2026 prévoyait de fixer au 1^{er} février de chaque année la date de révision des tarifs normaux d'accise sur l'électricité, dans un objectif de cohérence avec la date à laquelle évoluent d'autres paramètres fiscaux.

Dans l'attente de savoir si ce report d'un mois de la date de révision des tarifs normaux d'accise sur l'électricité sera adopté par le législateur, ces derniers n'évolueront pas dès le 1^{er} janvier 2026. Ainsi, pour le mois de janvier 2026, les tarifs normaux d'accise sur l'électricité resteront égaux à 25,09 €/mégawattheure (MWh) pour la catégorie « ménages et assimilés » et à 20,90 €/MWh pour les catégories « petites et moyennes entreprises (PME) » et « haute puissance ».

L'indexation s'appliquera au 1^{er} février 2026 et ces tarifs, avant application de la majoration pour financer les surcoûts dans les zones non interconnectées (« majoration ZNI »), s'établiront comme suit :

- 25,19 €/MWh pour la catégorie « ménages et assimilés » ;
- 20,92 €/MWh pour la catégorie « PME » ;
- 20,92 €/MWh pour la catégorie « haute puissance ».

Les tarifs normaux, après application de la majoration ZNI, s'établiront alors comme suit :

- 30,85 €/MWh pour la catégorie « ménages et assimilés » ;
- 26,58 €/MWh pour la catégorie « PME » ;
- 26,58 €/MWh pour la catégorie « haute puissance ».

2/ S'agissant des tarifs réduits d'accise sur l'électricité applicables au 1^{er} janvier 2026

Au 1^{er} janvier 2026, les différents tarifs réduits d'accise sur l'électricité retrouvent leur niveau légal avec la fin du bouclier tarifaire au 31 décembre 2025. De plus, la grille des tarifs réduits d'accise sur l'électricité applicable aux activités industrielles est modifiée en ramenant le nombre de ces tarifs de sept à quatre et en introduisant un nouveau seuil d'électro-sensibilité. Par ailleurs, la liste des secteurs exposés directement ou indirectement à la concurrence internationale a été refondue et est désormais fixée par l'[arrêté du 18 décembre 2025 fixant la liste des activités relevant des secteurs exposés à la concurrence internationale en application du a du 2° de l'article L. 312-72 du code des impositions sur les biens et services](#).

Les consommateurs concernés par l'application d'un tarif réduit ou nul d'accise sur l'électricité peuvent valablement continuer à utiliser l'attestation de tarif minoré n° [2040-TIC-ATT-E-SD](#) (CERFA n° 16196*03) millésime 2025 et ainsi se voir appliquer, lors de la fourniture, les tarifs correspondants. Les fournisseurs seront quant à eux tenus d'appliquer lesdits tarifs mentionnés sur les attestations lors de la fourniture d'électricité quand bien même ces derniers ne correspondent pas aux tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Le redevable consommateur devra constater, le cas échéant, la différence positive ou négative d'accise conformément aux dispositions prévues à l'[article 32 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 modifié](#) et à l'article 32-3 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 modifié, et se faire rembourser ou verser le montant correspondant au Trésor public.

Remarque : Les échéances et modalités propres aux attestations, obligations déclaratives et de paiement et formalités de remboursement sont rappelées sur les pages disponibles sur impots.gouv.fr :

- pour les fournisseurs, à la rubrique « [Taxes intérieures de consommation \(TIC\) - Fournisseurs d'énergie](#) » ;
- pour les consommateurs, à la rubrique « [Taxe intérieure de consommation \(TIC\) - Consommateurs d'énergie](#) ».

3/ S'agissant des tarifs normaux d'accise sur les combustibles applicables au 1^{er} février 2026

En matière d'accise sur les combustibles (charbons, fiouls, pétroles lampants, gaz), les tarifs normaux évoluent au 1^{er} février de chaque année en application de la loi de finances pour 2025. Ces derniers sont indexés sur l'inflation.

Sous réserve des modifications législatives qui pourraient intervenir à l'issue de l'adoption de la loi de finances pour 2026, les tarifs normaux, avant application de la majoration ZNI, s'établiront comme suit :

- 10,73 €/MWh pour les catégories « charbons », « fiouls lourds », « fiouls domestiques », « pétroles lampants » et « gaz naturels combustible » ;
- 0,31 €/MWh pour la catégorie « gaz de pétrole liquéfiés combustible ».

Les tarifs normaux, après application de la majoration ZNI, s'établiront alors comme suit :

- 16,39 €/MWh pour les catégories « charbons », « fiouls lourds », « fiouls domestiques », « pétroles lampants » et « gaz naturels combustible » ;
- 5,97 €/MWh pour la catégorie « gaz de pétrole liquéfiés combustible ».

→ [Cliquez ici pour accéder au rescrit](#)

Malus automobile sur véhicules de tourisme - Maintien de la définition de la première immatriculation en France jusqu'à l'adoption de la loi de finances pour 2026 : rescrit

La première immatriculation en France d'un véhicule en tant que véhicule de tourisme constitue le fait générateur de la taxe sur les émissions de CO₂ (dite « malus CO₂ ») et de la taxe sur la masse en ordre de marche (dite « malus masse »).

La loi de finances pour 2025 a fait évoluer cette définition, à compter du 1^{er} janvier 2026, afin de soumettre aux malus CO₂ et masse, lors de leur revente, certains véhicules qui n'y avaient pas été initialement soumis en raison de caractéristiques propres à leur propriétaire d'alors (notamment les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion et les diplomates).

Le projet de loi de finances pour 2026 prévoyait cependant de reporter l'entrée en vigueur de cette évolution au 1^{er} janvier 2027.

En l'absence d'adoption du projet de loi de finances pour 2026 au 31 décembre 2025, un rescrit publié au BOFiP le 24 décembre 2025 précise que l'élargissement de la taxation à certains véhicules d'occasion n'interviendra pas le 1^{er} janvier 2026, mais à une date ultérieure, fixée par la loi de finances pour 2026 ou une autre loi.

→ [Cliquez ici pour accéder au rescrit](#)

Prélèvement à la source – Exclusion temporaire des aux pourboires et de la prise en charge facultative des frais de transport

À titre exceptionnel et dérogatoire, pour la période courant du 1^{er} janvier 2026 à la date de promulgation de la loi de finances pour 2026, sont exclues du prélèvement à la source :

- les pourboires remis volontairement par les clients aux salariés dont la rémunération mensuelle ne dépasse pas 1,6 SMIC, qu'ils soient versés directement aux salariés ou collectés puis reversés par l'employeur ;
- la part facultative de la prise en charge par l'employeur des abonnements de transport de ses salariés, c'est-à-dire au-delà de l'obligation légale de 50 %, dans la limite de 25 % supplémentaires (soit une exonération totale possible sur 75 % du coût de l'abonnement).

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)

Taxe d'aménagement – Publication des commentaires de l'administration

L'administration fiscale publie sa doctrine relative à la taxe d'aménagement. Pour rappel, depuis 2022, la gestion de cette taxe est confiée à la Direction générale des finances publiques (DGFiP), en lieu et place des services d'urbanisme dans les départements.

Ces commentaires précisent les règles applicables en matière de champ d'application, d'assiette, de fait générateur, d'exigibilité, de liquidation et de recouvrement.

Applicable aux constructions, aménagements et changements de destination soumis à autorisation d'urbanisme, la taxe d'aménagement est calculée :

- sur la base d'une valeur forfaitaire au m², actualisée chaque année (930 €/m² en 2025 hors IDF, 1 054 €/m² en IDF) ;
- ou selon des montants spécifiques pour certains aménagements (piscines : 262 €/m², emplacements de caravanes : 3 000 €, panneaux solaires : 10 €/m², etc.).

Le taux de la taxe, voté localement, peut atteindre :

- 5 % pour les communes/EPCI (voire 20 % dans certains cas),
- 2,5 % pour les départements,
- 1 % en Île-de-France (part régionale).

A noter :

Depuis le 31 décembre 2025, deux déclarations sont mises à disposition des contribuables sur le site impots.gouv.fr :

- une déclaration de travaux en vue du paiement des taxes d'urbanisme (formulaire n° 6840-SD), à déposer dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux ;
- une déclaration de travaux en vue du paiement des acomptes (formulaire n° 6841-SD), pour les projets de 5 000 m² ou plus.

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €. Le titre unique ou le 1^{er} titre est émis à compter de 90 jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis 6 mois après la date d'émission du 1^{er} titre.

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)

Taxe pour la création de locaux en Île de France : actualisation des tarifs

L'administration publie, dans un arrêté du 10 décembre 2025 (JO du 20 décembre), les tarifs applicables en 2026 à la taxe pour la création de certains locaux en Île-de-France.

Pour rappel, cette taxe concerne les opérations de construction, reconstruction, agrandissement ou changement d'usage portant sur des locaux à usage de bureaux, commerciaux ou de stockage, selon les définitions retenues pour la taxe sur les bureaux en Île-de-France.

Le fait générateur est constitué par la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (expresse ou tacite) ou, à défaut, par le début des travaux ou du changement d'usage. La taxe est due par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel au moment du fait générateur.

Pour 2026, les tarifs au m² de surface de construction sont fixés comme suit :

Zone géographique	Bureaux	Commerces	Stockage
Zone 1 : Paris et Hauts-de-Seine	469,99 €	151,62 €	16,49 €
Zone 2 : autres communes de la métropole du Grand Paris	105,78 €	94,04 €	16,49 €
Zone 3 : autres communes de l'unité urbaine de Paris	58,79 €	37,65 €	16,49 €
Zone 4 : reste de l'Île-de-France	0 €	0 €	16,49 €

Des tarifs transitoires s'appliquent aux communes ayant perdu leur éligibilité à la taxe entre 2023 et 2025.

→ [Cliquez ici pour accéder à l'arrêté](#)